

DEVENIR SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE (SPV)

En France, quelque 195.000 hommes et femmes vivent un engagement quotidien au service des autres, en parallèle de leur métier ou de leurs études. Chaque jour, ils démontrent que solidarité et altruisme ne sont pas de vains mots. Sapeur-pompier volontaire, pourquoi pas vous ?

S'ENGAGER POUR SON PAYS EN DEVENANT
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Conditions	Formation	Disponibilité
<ul style="list-style-type: none">• Avoir entre 16 et 60 ans• Aptitude physique et médicale	Une trentaine de jours répartis sur 1 à 3 ans	6 interventions par mois en moyenne

Retrouvez toutes les informations et conditions d'engagement sur pompiers.fr

pompiers.fr |

SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE

PRINCIPALES CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Ces conditions d'engagement vous sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

La loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV et son cadre juridique définit «l'engagement citoyen en qualité de sapeur-pompier volontaire comme une activité reposant sur le volontariat et le bénévolat, exercée dans des conditions qui lui sont propres».

Cet engagement citoyen est librement consenti et ouvert à tous. Cependant, il est régi par quelques conditions, précisées par le décret relatif aux sapeurs-pompiers volontaires :

- Avoir 16 ans au moins avec un consentement écrit du représentant légal pour les mineurs (âge minimum de 21 ans pour être officier)
- Résider légalement en France
- Être en situation régulière au regard des obligations du service national
- Jouir de ses droits civiques
- Absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- Remplir les conditions d'aptitude médicale et physique adaptées et correspondantes aux missions effectivement confiées

Pour accéder au grade de lieutenant, les candidats doivent justifier d'un diplôme au moins du niveau Bac+2 et d'un diplôme au moins du niveau Bac+3 pour le grade de capitaine.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires du SSSM : détenir le diplôme de médecin, de pharmacien, d'infirmier, de vétérinaire ou de psychologue et être inscrit à l'ordre correspondant défini par le code de la santé publique. Engagement des étudiants en médecine admis en 2e année du 2e cycle (soit la 4e année) ou admis au 3e cycle (soit la 7e année) pour participer aux activités du service.

Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique

CONDITIONS D'APTITUDE MÉDICALE POUR DEVENIR SAPEUR-POMPIER (SPP & SPV)

Le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ou sapeurs-pompiers professionnels (SPP) est soumis à des conditions d'aptitude physique et médicale dont voici les points principaux. Ces conditions d'aptitude, communes aux SPP et SPV, vous sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

EXAMEN MEDICAL

L'évaluation médicale, en s'aidant de la cotation des sigles S, I, G, Y, C, O et P, permet la détermination d'un profil médical individuel.

S : membres supérieurs

I : membres inférieurs

G : état général

Y : vision

C : sens chromatique

O : audition

P : psychisme

Les missions confiées aux sapeurs-pompiers (volontaire ou professionnel) prennent en compte l'âge et sont exercées sur la base des profils suivants :

	S	I	G	Y	C	O	P
Profil A	2	2	2	2	0	2	2
Profil B	2	2	2	3	0	3	2
Profil C	3	3	3	3	0	4	2
Profil D	3	3	3	4	0	4	2
Profil E	4	4	4	4	0	5	2

Le coefficient le plus élevé affecté à un sigle conditionne la détermination du profil et ces profils conditionnent l'affectation proposée.

Pour être déclaré apte à exercer le métier de sapeur-pompier professionnel ou l'activité de sapeur-pompier volontaire, le candidat doit remplir les conditions médicales correspondant au minimum à un profil B et satisfaire aux conditions d'aptitude physique précisées ci-après. Pour plus d'informations, reportez-vous à l'Arrêté du 6 mai 2000 (*voir plus bas dans cette page*).

CARACTERISTIQUES DES CANDIDATS

Le candidat à un premier engagement de sapeur-pompier volontaire ou professionnel doit présenter :

- des paramètres anthropométriques et une condition physique compatibles avec une activité opérationnelle
- une absence de manifestation d'hyperréactivité bronchique. Tout antécédent ou élément clinique évocateur d'allergie oto-rhino-laryngologique ou d'asthme doit faire l'objet d'un bilan orienté.

PRECISIONS CONCERNANT LA VISION :

De façon générale, l'acuité visuelle minimale au recrutement de SP volontaires ou professionnels est Y=3 (rappel : on attribue le coefficient 1 quand la vision est parfaitement normale). Le sigle Y du SIGYCOP correspond aux yeux et à la vision (sens chromatique exclu). Il est déterminé en tenant compte des résultats aux tests de vision et de la présence de maladies de l'œil qui peuvent avoir des répercussions sur la qualité de la vision. Le sigle Y ne se rapporte donc pas uniquement à l'acuité visuelle : une maladie de l'œil ou de son entourage peut rendre inapte même si la vision est correcte (ex : paralysie d'un seul muscle d'un seul œil ou un glaucome).

Concernant la myopie "simple" et isolée, le degré de vision minimal accepté (correspondant au classement Y=3) est :

- sans correction : 3/10 pour chaque œil (4/10 pour un œil et 2/10 pour l'autre, ou bien 5/10 pour un œil et 1/10 pour l'autre)
- avec correction : 8/10 pour chaque œil (7/10 pour un œil et 9/10 pour l'autre, ou bien 6/10 pour un œil et 10/10 pour l'autre)
- A noter : le port de lentilles cornéennes est autorisé. Il est, en outre, rappelé que le port de lunettes peut limiter l'activité du sapeur-pompier dans certaines fonctions s'il est incompatible avec l'équipement de protection individuelle du sapeur-pompier (ex : certains appareils respiratoires isolants).

L'intervention chirurgicale de correction des troubles de la vision :

- Après une intervention de correction d'une myopie par photokératectomie réfractive, il n'y a pas de contre-indication aux missions de sapeurs-pompiers sous réserve de disposer d'un certificat de cicatrisation établi par un ophtalmologue trois mois après l'intervention.
- Dans tous les cas, il faut avoir atteint les critères donnés dans le chapitre précédent pour être classé Y=3, que le trouble soit stabilisé par l'intervention, qu'il n'y ait pas de

photophobie ou d'éblouissement anormal, que la cornée ait parfaitement cicatrisé avec une morphologie et une topographie homogène et qu'il n'y ait pas de complications anatomiques.

- Dans tous les cas également et même si la vision est redevenue normale, le classement est obligatoirement Y=3, ce qui est incompatible avec la spécialité de SP plongeurs ou scaphandriers autonomes légers.

PRECISIONS CONCERNANT LES VACCINATIONS :

Afin d'être déclaré apte au recrutement, le sapeur-pompier volontaire ou professionnel doit remplir les conditions d'immunisation fixées par Arrêté du ministre chargé de la Santé. Par conséquent, les SPV comme les SPP sont soumis à la vaccination obligatoire pour BCG et Hépatite.

Cette immunisation vaccinale est contrôlée :

- lors des visites médicales de recrutement et de titularisation des candidats
- lors de visites médicales de maintien en activité : le non-respect de ces obligations entraîne la restriction des activités opérationnelles, voire le placement en situation d'aptitude restreinte pour les SPP ou aboutir à la suspension d'engagement pour les SPV.
- En outre, lors de la visite de maintien en activité, en fonction des spécialités pratiquées et des risques de contamination encourus, le médecin sapeur-pompier chargé du contrôle de l'aptitude doit proposer les vaccinations adaptées, notamment :
 - vaccination BCG
 - vaccination contre l'hépatite B
 - vaccination contre l'hépatite A
 - vaccination contre la leptospirose
 - vaccination contre la typhoïde et les méningites A et C
 - vaccination contre la rage

Ces vaccinations proposées dans ce cadre n'ont pas, pour certaines, un caractère obligatoire. En cas de refus, le médecin sapeur-pompier susvisé devra avertir l'autorité territoriale de gestion pour les SPV et l'autorité territoriale d'emploi pour les SPP.

TEXTES DE REFERENCE

Arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours

DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire, il suffit d'adresser sa candidature directement au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault en joignant :

- une lettre de motivation
- un CV
- la copie des titres, diplômes ou attestations de formation.

En outre, il est possible de se renseigner auprès de sa commune ou d'une commune proche pour savoir si elle dispose d'un centre de première intervention et donc d'un corps communal de sapeurs-pompiers volontaires.

Si les règles générales définissant le statut des SPV sont identiques et applicables à tous les départements, les modalités de sélection des candidats et les critères mis en œuvre ressortent de la compétence de chacun des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), lesquels disposent d'un assez large pouvoir d'appréciation, comme d'ailleurs pour le recrutement de tous leurs personnels quel que soit leur statut.

Contactez le SDIS de votre département pour connaître la procédure mise en place.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le sapeur-pompier volontaire bénéficie d'une formation initiale ainsi que d'une formation continue et de perfectionnement.

FORMATION INITIALE

La formation initiale du sapeur-pompier volontaire comprend une période probatoire et est dispensée sur une trentaine de jours répartis sur 1 à 3 ans. Elle est adaptée aux missions confiées et nécessaire à leur accomplissement. En attendant son acquisition, le sapeur-pompier volontaire peut intervenir sur des opérations au fur et à mesure de l'assimilation des unités de valeur.

Il peut être engagé en tant que sapeur-pompier volontaire apprenant dès son recrutement, à partir du moment où il a reçu une formation aux règles de sécurité individuelle et collective sur intervention.

La période probatoire prend fin dès l'acquisition de la formation initiale. Elle est prise en compte dans la détermination de l'ancienneté du sapeur-pompier volontaire, en particulier pour ses droits à l'avancement.

CONSTITUTION DE LA FORMATION INITIALE

La formation initiale du sapeur-pompier volontaire est constituée de plusieurs modules :

Un module transverse : socle de connaissances communes, notamment en matière de prompt secours

- UV 1.1 : équipier prompt secours
- UV 1.2 : moyens radio
- UV 1.3 : préservation du potentiel physique et psychologique
- UV 1.4 : organisation et missions du SDIS

Un module secours à personnes : secours en équipe

- UV 2.1 : équipier au VSAV

Un module secours routier : secours sur réseaux routiers

- UV 3.1 : équipier secours routier

Un module incendie :

- UV 4.1 : protection individuelle et collective
- UV 4.2 : sauvetages et mises en sécurité
- UV 4.3 : alimentation, établissements, extinction
- UV 4.4 : moyens élévateurs aériens

Un module opérations diverses : protection des personnes, des biens et de l'environnement

- UV 5.1 : interventions diverses
- UV 5.2 : interventions animalières

Trois grands domaines composent l'activité de l'équipier du sapeur-pompier volontaire :

- Le secours à victimes (secours à personnes et secours routier),
- L'incendie,
- Les opérations diverses.

CONDITIONS D'EXERCICE

Pour exercer les activités de :

1. Secours à personnes : l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse et le module secours à personnes.
2. Secours routier : l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse, le module secours à personnes et le module secours routier.

3. Activités incendie : l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse et le module incendie. L'enseignement relatif aux moyens aériens est optionnel en fonction des activités réellement exercées.
4. Opérations diverses : l'équipier de sapeur-pompier volontaire doit avoir suivi et validé le module transverse et le module opérations diverses.

Un équipier de sapeur-pompier volontaire qui a suivi et validé tous les modules de la formation initiale peut réaliser l'ensemble des missions.

INTERVENTIONS	SECOURS A LA PERSONNE	SECOURS ROUTIERS	ACTIVITES INCENDIES	OPERATIONS DIVERSES
MODULES				
TRANSVERSE	X	X	X	X
SECOURS A LA PERSONNE	X	X		
SECOURS ROUTIERS		X		
INCENDIE			X	
OPERATIONS DIVERSES				X

Lire l'article r723-15 – code de la securite interieure

Lire l'arrete du 8 aout 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires – ministere de l'interieur

FORMATION CONTINUE

La formation continue et de perfectionnement vise à maintenir les compétences du sapeur-pompier volontaire, l'adapter aux fonctions, ainsi que lui faire acquérir puis entretenir des spécialités. Le contenu, les modalités d'organisation, les épreuves et la liste des organismes agréés pour dispenser la formation sont fixés par un arrêté ministériel de la sécurité civile.